

# Décision n° 2013 - 241 L

## *Nature juridique de dispositions relatives à des conseils consultatifs*

### Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

#### Sommaire

<b>I. Normes de référence .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Dispositions déferées .....</b>	<b>5</b>
<b>III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>11</b>

## Table des matières

<b>I. Normes de référence .....</b>	<b>4</b>
<b>A. Constitution du 4 octobre 1958 .....</b>	<b>4</b>
- Article 34 .....	4
- Article 37 .....	4
<b>II. Dispositions déferées .....</b>	<b>5</b>
<b>A. Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale .....</b>	<b>5</b>
<b>Code de la santé publique .....</b>	<b>5</b>
- Article L. 2312-2.....	5
- Article L. 2312-3.....	5
<b>B. Conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs .....</b>	<b>6</b>
- Article 16 .....	6
- Article 38 .....	7
- Article 48 .....	8
<b>2. Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports .....</b>	<b>8</b>
- Article 9 .....	8
<b>C. Conseil de modération et de prévention.....</b>	<b>10</b>
<b>Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.....</b>	<b>10</b>
- Article 69 .....	10
<b>III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>11</b>
<b>1. Sur des dispositions ayant le caractère législatif .....</b>	<b>11</b>
- Décision n° 76-88 L du 03 mars 1976 - Nature juridique de dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (composition des commissions régionales d'hospitalisation).....	11
- Décision n° 77-98 L du 27 avril 1977 - Nature juridique de dispositions contenues dans le code forestier et dans divers textes relatifs aux forêts.....	12
- Décision n° 82-124 L du 23 juin 1982, Nature juridique des dispositions du premier alinéa de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution .....	12
- Décision n° 88-159 L du 18 octobre 1988 - Nature juridique de la dénomination " commission de la privatisation".....	13
- Décision n° 98-182 L du 06 mars 1998 - Nature juridique des mots : " de la privatisation " contenus dans l'expression : " commission de la privatisation " figurant : 1° Dans la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, aux articles 3, 4, 10 et 20 ;2° Dans la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, à l'article 21 ;3° Dans la loi n° 94-679 du 6 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à l'article 17.....	13
- Décision n° 99-184 L du 18 mars 1999 - Nature juridique des dispositions du huitième alinéa de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Commission nationale du débat public) .....	13
<b>2. Sur des dispositions ayant le caractère réglementaire.....</b>	<b>14</b>
- Décision n° 73-78 L du 7 novembre 1973 - Nature juridique de certaines dispositions des articles 2, 5 et 15 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.....	14
- Décision n° 80-120 L du 30 décembre 1980 - Nature juridique de diverses dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique,	

historique, légendaire ou pittoresque et de dispositions du code de l'urbanisme et de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.....	14
- Décision n° 98-182 L du 06 mars 1998 - Nature juridique des mots : " de la privatisation " contenus dans l'expression : " commission de la privatisation " figurant :1° Dans la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, aux articles 3, 4, 10 et 20 ;2° Dans la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, à l'article 21 ;3° Dans la loi n° 94-679 du 6 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à l'article 17.....	14
- Décision n° 98-183 L du 05 mai 1998 - Nature juridique des dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque .....	15
- Décision n° 99-184 L du 18 mars 1999 - Nature juridique des dispositions du huitième alinéa de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Commission nationale du débat public) .....	15
- Décision n° 2003-194 L du 22 mai 2003 - Nature juridique de dispositions relatives à la composition des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord.....	15
- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité .....	16
- Décision n° 2005-201 L du 13 octobre 2005 - Nature juridique de dispositions du code de l'action sociale et des familles .....	16
- Décision n° 2008-212 L du 18 septembre 2008 - Nature juridique de dispositions de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 de nationalisation et du code monétaire et financier .....	16
- Décision n° 2009-216 L du 09 avril 2009 - Nature juridique de dispositions du code de la propriété intellectuelle.....	16
- Décision n° 2011-224 L du 26 mai 2011 - Nature juridique des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.....	17
- Décision n° 2013-237 L du 21 mars 2013 - Nature juridique de dispositions relatives à divers organismes ou commissions .....	17
- Décision n° 2013-239 L du 18 avril 2013, Nature juridique de dispositions relatives à un conseil et divers comités .....	18

# I. Normes de référence

## A. Constitution du 4 octobre 1958

### - Article 34

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

### - Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

## II. Dispositions déferées

### A. Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale

#### Code de la santé publique

##### Partie législative

##### Deuxième partie : Santé de la famille, de la mère et de l'enfant

##### Livre III : Etablissements, services et organismes

##### Titre Ier : Organismes de planification, d'éducation et de conseil familial

##### Chapitre II : Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

##### - Article L. 2312-2

*Créé par loi n°73-639 du 11 juillet 1973 portant creation d'un conseil superieur de l'information sexuelle de la regulation des naissances et de l'education familiale, art. 2 et 3<sup>1</sup>*

*Modifié par Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé - art. 83<sup>2</sup>*

Un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale assure la liaison entre les associations et organismes qui contribuent à ces missions d'information et d'éducation et dont il soutient et coordonne les actions dans le respect des convictions de chacun.

Il effectue, fait effectuer et centralise les études et recherches en matière d'information sexuelle, de régulation des naissances, d'éducation familiale, de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés. Cette documentation est mise à la disposition des associations et organismes intéressés.

Il propose aux pouvoirs publics les mesures à prendre en vue de :

- favoriser l'information des jeunes et des adultes sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle, de la régulation des naissances, de l'adoption et de la responsabilité des couples ;
- promouvoir l'éducation sexuelle des jeunes, dans le respect du droit des parents ;
- soutenir et promouvoir des actions de formation et de perfectionnement d'éducation qualifiée en ces matières.

##### - Article L. 2312-3

*Créé par loi n°73-639 du 11 juillet 1973 portant creation d'un conseil superieur de l'information sexuelle de la regulation des naissances et de l'education familiale, art. 4*

*Modifié par Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé - art. 83*

Le financement du fonctionnement et des missions du conseil supérieur sont à la charge de l'Etat.

---

<sup>1</sup> Version JORF disponible :

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19730712&numTexte=&pageDebut=07531](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19730712&numTexte=&pageDebut=07531)

<sup>2</sup> Article 83

I- Le dernier alinéa de l'article L. 2312-2 du code de la santé publique est supprimé et les articles L. 2312-3 et L. 2312-5 du même code sont abrogés.

II. - Les articles L. 2312-4 et L. 2312-6 du même code deviennent respectivement les articles L. 2312-3 et L. 2312-4.

## B. Conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité

### 1. Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

#### Titre I : Dispositions générales applicables aux différents modes de transports

##### Chapitre IV : Des institutions.

##### - Article 16

*Modifié par Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, art. 136<sup>3</sup>*

*Modifié par Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, art. 22, I<sup>4</sup>*

*Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement- art. 251, I<sup>5</sup>*

*Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports - art. 7 et 9<sup>6</sup>*

Il est créé un conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité qui peut être consulté par les autorités de l'Etat sur les questions relatives aux politiques des transports terrestres et d'intermodalité et aux politiques européennes des transports terrestres. Son avis porte notamment sur l'intérêt des propositions qui lui sont soumises au regard des objectifs poursuivis en matière de développement durable, notamment dans sa dimension sociale.

---

<sup>3</sup> L'article 16 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :  
« Les comités départementaux et régionaux des transports sont consultés sur l'organisation des transports ferroviaires inscrits au plan régional des transports. »

<sup>4</sup> La loi du 30 décembre 1982 susvisée est ainsi modifiée :

I- 1° Au premier alinéa de l'article 16, les mots : « , des comités régionaux et départementaux » sont remplacés par les mots : « et des comités régionaux » ;

2° Au deuxième alinéa du même article, les mots : « départementaux et » sont supprimés.

<sup>5</sup> Article 251 :

I.-La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :

1° L'article 16 est ainsi rédigé :

« Art. 16.-Il est créé un conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité qui peut être consulté par les autorités de l'Etat sur les questions relatives aux politiques des transports terrestres et d'intermodalité et aux politiques européennes des transports terrestres. Son avis porte notamment sur l'intérêt des propositions qui lui sont soumises au regard des objectifs poursuivis en matière de développement durable, notamment dans sa dimension sociale.

« Le conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité est composé de cinq collègues :

« 1° Un collège des représentants au Parlement européen, des membres du Parlement et des élus locaux ;

« 2° Un collège des entreprises et établissements intervenant dans le transport terrestre ;

« 3° Un collège des salariés du transport terrestre ;

« 4° Un collège de la société civile comprenant des représentants des usagers des transports, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des personnalités qualifiées ;

« 5° Un collège de l'Etat.

« Un décret précise la composition et les attributions du conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité. Il détermine les règles de son organisation et de son fonctionnement. » ;

(...)

III.-Le présent article entre en vigueur six mois à compter de la publication de la présente loi.

<sup>6</sup> - Article 7

Sont abrogés, sous réserve des dispositions des articles 9 et 16 :

65° La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (...)

- Article 9

L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 7 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code des transports pour ce qui concerne les articles, parties d'articles ou alinéas suivants :

27° Dans la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs :

d) L'article 16 ;

Le conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité est composé de cinq collèges :

1° Un collège des représentants au Parlement européen, des membres du Parlement et des élus locaux ;

2° Un collège des entreprises et établissements intervenant dans le transport terrestre ;

3° Un collège des salariés du transport terrestre ;

4° Un collège de la société civile comprenant des représentants des usagers des transports, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des personnalités qualifiées ;

5° Un collège de l'Etat.

Un décret précise la composition et les attributions du conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité. Il détermine les règles de son organisation et de son fonctionnement.

*NOTA: Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, l'article 16, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, est maintenu en vigueur jusqu'à la publication des dispositions réglementaires du code des transports. (Fin de vigueur : date indéterminée)*

## **Chapitre IV : Du transport routier de marchandises**

### **- Article 38**

*Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement- art. 251, I, 3<sup>o7</sup>*

*Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7 et 9<sup>8</sup>*

Les groupements professionnels qui participent à l'application de la réglementation des transports routiers de marchandises sont soumis au contrôle financier de l'Etat dans des conditions et selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat **après avis du conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité.**

*NOTA: Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, l'article 38, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, est maintenu en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports. (Fin de vigueur : date indéterminée)*

---

<sup>7</sup> Art. 251 :

3° A la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 8, à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 34, au dernier alinéa de l'article 36, au III de l'article 37, à l'**article 38** et au troisième alinéa de l'**article 48**, les mots : « conseil national des transports » sont remplacés par les mots : « conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité ».

<sup>8</sup> Article 9 :

L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 7 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code des transports pour ce qui concerne les articles, parties d'articles ou alinéas suivants :

**27°** Dans la [loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#) d'orientation des transports intérieurs :

**s) L'article 38 ;**

### **Titre III : Dispositions diverses**

#### **- Article 48**

*Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 251 (V)*

*Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement- art. 251, I, 3°*

*Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7 et 9<sup>9</sup>*

Par dérogation à l'article 44 ci-dessus, sont considérées comme transports intérieurs pour l'application de la présente loi aux transports maritimes, les navigations réservées telles que définies aux articles 257-1 et 258-1 du code des douanes.

Pour les marins exerçant les navigations visées à l'alinéa précédent, les règles relatives aux conditions, à la durée et à la sécurité du travail demeurent définies par le code du travail maritime et la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et la sécurité à bord des navires ainsi que les textes pris pour leur application.

**Les attributions consultatives dévolues par la présente loi au conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité sont, pour le transport maritime, exercées par le conseil supérieur de la marine marchande, en liaison avec le conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité.**

Les textes d'application du chapitre 1er du titre 1er de la présente loi lorsqu'ils concernent le transport maritime, sont pris après consultation du conseil supérieur de la marine marchande.

*NOTA: Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l'article 48, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance à l'exception des deux premiers alinéas, les troisième et quatrième alinéas sont maintenus en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.*

## **2. Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports**

#### **- Article 9**

L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 7 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code des transports pour ce qui concerne les articles, parties d'articles ou alinéas suivants : (...)

27° Dans la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs :

(...)

**d)** L'article 16 ;

(...)

**t)** A l'article 48, les troisième et quatrième alinéas ;

---

<sup>9</sup> L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 7 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code des transports pour ce qui concerne les articles, parties d'articles ou alinéas suivants :

27° Dans la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs :

t) A l'article 48, les troisième et quatrième alinéas ;



*A noter : L'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 a été ratifiée par la loi n° 2012-375 du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le domaine des transports, art 1<sup>er</sup>.*

## **C. Conseil de modération et de prévention**

**Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole**

**Titre IV : Répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs**

**Chapitre Ier : Améliorer la sécurité sanitaire et la qualité des produits.**

- **Article 69**

Il est créé, par décret, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, un Conseil de modération et de prévention qui assiste et conseille les pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en place des politiques de prévention en matière de consommation d'alcool.

Le Conseil de modération et de prévention est placé auprès des ministres chargés de la santé et de l'agriculture. Son président est nommé par le Premier ministre.

Le Conseil de modération et de prévention est consulté sur les projets de campagne de communication publique relative à la consommation des boissons alcoolisées et sur les projets de textes législatifs et réglementaires intervenant dans son domaine de compétence.

Il peut être saisi par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'agriculture ou par un cinquième de ses membres, sur toute question se rapportant aux usages et aux risques liés à la consommation de boissons alcoolisées.

Il est composé, à parts égales, de quatre catégories de membres :

- des parlementaires ;
- des représentants des ministères et des organismes publics ;
- des représentants d'associations et d'organismes intervenant notamment dans le domaine de la santé, de la prévention de l'alcoolisme et de la sécurité routière ;
- des professionnels des filières concernées et notamment des filières vitivinicoles.

### III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### 1. Sur des dispositions ayant le caractère législatif

- **Décision n° 73-80 L du 28 novembre 1973 - Nature juridique de certaines dispositions du Code rural, de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, de la loi du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun et de la loi du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion**

2. Considérant que la commission départementale des structures a été instituée par le législateur (art 1882 du code rural modifié par la loi du 8 août 1962) ; que les dispositions de l'article 1881, alinéa 7, du code rural, soumises à l'appréciation du Conseil constitutionnel, font précéder de l'avis de ladite commission tout arrêté ministériel rendant applicable une législation qui soumet, dans certains cas, à l'autorisation préalable du préfet, "tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles" ; que lesdites dispositions doivent, être considérées comme concernant les principes fondamentaux "du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales" et qu'elles ont, en conséquence, le caractère législatif, en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

3. Considérant que, si le conseil supérieur de l'aménagement rural ainsi que le comité consultatif de l'aménagement rural qui lui a succédé, ont été créés par des actes du pouvoir réglementaire, les dispositions de l'article 45 du code rural, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, font précéder de l'avis dudit organisme l'intervention du décret en Conseil d'Etat fixant "notamment la définition des terres incultes" qui malgré l'opposition de leur propriétaire peuvent être soit vendues, soit concédées à un tiers ; que lesdites dispositions doivent être considérées comme concernant les principes fondamentaux "du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales" et qu'elles ont, en conséquence, le caractère législatif en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

- **Décision n° 76-88 L du 03 mars 1976 - Nature juridique de dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (composition des commissions régionales d'hospitalisation)**

3. Considérant que ces commissions qui, en vertu de l'article 34 de la loi ci-dessus mentionnée, sont consultées pour avis par le préfet de région préalablement à certaines décisions prises par ce représentant de l'Etat, tiennent également de l'article 37 de ladite loi le pouvoir d'infirmer les décisions de suspension de l'autorisation de fonctionner que le préfet, en cas d'urgence tenant à la sécurité des malades, peut prendre à l'encontre d'établissements d'hospitalisation privés ;

4. Considérant qu'en raison de la nature des pouvoirs qui sont conférés aux commissions régionales de l'hospitalisation, par l'article 37 ci-dessus rappelé, la composition de celles-ci constitue une garantie essentielle pour le libre exercice de l'activité professionnelle des établissements dont elles sont appelées à confirmer ou à infirmer les décisions de suspension ; que, dès lors, les dispositions dont l'appréciation est soumise au Conseil constitutionnel touchent aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et qu'elles ont, en conséquence, le caractère législatif en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

- **Décision n° 77-98 L du 27 avril 1977 - Nature juridique de dispositions contenues dans le code forestier et dans divers textes relatifs aux forêts**

2. Considérant que ces dispositions instituent une commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée, prévoient que cette commission sera composée des représentants de chacun des centres régionaux de la propriété forestière, en nombre proportionnel à l'importance des forêts privées dans le ressort de chacun de ces centres, donnent compétence à cette commission pour fournir au ministre un avis sur toutes questions concernant les attributions, le fonctionnement et les décisions des centres régionaux, enfin, indiquent qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de l'article 3 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 6 août 1963, les centres régionaux de la propriété forestière sont habilités à agréer les plans de gestion établis par certains propriétaires et que la commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée doit être consultée par le ministre saisi d'un recours contre le refus d'agrément d'un plan de gestion ; que, dans ce cas, l'obligation pour le ministre de prendre l'avis d'un organisme représentatif des propriétaires forestiers constitue une garantie essentielle offerte au requérant avant que ne soit prise une décision susceptible de porter atteinte à ses droits de propriétaire ; que, par suite, le caractère obligatoire de cet avis, l'institution et la composition de l'organisme habilité à le donner, touchent aux principes fondamentaux du régime de la propriété que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, dès lors, les dispositions de l'article 3 de la loi du 6 août 1963 qui instituent l'organisme chargé de donner l'avis exigé par l'article 6 de ladite loi et fixent sa composition ainsi que celles qui donnent compétence à cet organisme pour fournir au ministre un avis sur les décisions des centres régionaux, sont de nature législative ; qu'en revanche, les autres dispositions de l'article 3 de la loi du 6 août 1963 indiquant que l'organisme dont il s'agit est créé auprès du ministre de l'agriculture, lui donnant sa dénomination, lui attribuant compétence pour donner des avis sur toute question concernant les attributions ainsi que le fonctionnement des centres régionaux et prévoyant un règlement d'administration publique pour fixer les conditions d'application de l'article 3, ne touchent à aucun des principes fondamentaux ni à aucune des règles qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, sont de la compétence du législateur ; que, dès lors, elles sont du domaine du règlement ;

- **Décision n° 82-124 L du 23 juin 1982, Nature juridique des dispositions du premier alinéa de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution**

En ce qui concerne l'article 13 (1er alinéa) :

1. Considérant que ce texte crée "au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins un comité de bassin composé pour égale part :

1° De représentants des différentes catégories d'usagers et de personnes compétentes ;

2° Des représentants désignés par les collectivités locales ;

3° De représentants de l'administration" ; que l'une des missions assignées à cet organisme par l'article 14 de la loi est d'émettre un avis conforme sur l'assiette et le taux des redevances établies par les agences financières de bassin et perçues à leur profit sur "les personnes publiques ou privées dans la mesure où ces personnes rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt" ; que l'article 14-2 de la loi précise en outre que "le montant global des redevances mises en recouvrement par chaque agence est déterminé en fonction des dépenses lui incombant dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, dressé en conformité avec les orientations du plan de développement économique et social" ;

2. Considérant que les redevances perçues par les agences financières de bassin, établissements publics à caractère administratif, ne constituent pas des taxes parafiscales au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; que, destinées à assurer le financement des dépenses de toute nature qui incombent aux agences, elles ne constituent pas davantage des rémunérations pour services rendus visés à l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; qu'ainsi ces redevances doivent être rangées parmi les impositions de toute nature dont l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 16 décembre 1964 l'assiette et le taux des redevances perçues par les agences financières de bassin sont fixés sur avis conforme des comités de bassin ; que, par suite,

l'article 13 de la loi en tant qu'il fixe la composition de ces comités en y assurant la représentation majoritaire des redevables publics et des redevables privés à qui il incombera de payer ces redevances, instaure au profit de ceux-ci une garantie qui constitue une règle relative à l'assiette et au taux d'une imposition ; que, dès lors, les dispositions de l'article 13, alinéa 1, sont de nature législative ;

En ce qui concerne l'article 14 (alinéa 2) :

4. Considérant que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi la fixation des règles concernant la création des catégories d'établissements publics ;

5. Considérant que les agences financières de bassin constituent une catégorie particulière d'établissements publics sans équivalent sur le plan national ; qu'il s'ensuit que le législateur est seul compétent pour en fixer les règles constitutives qui comprennent celles définissant les catégories de personnes siégeant dans leurs conseils d'administration ainsi que l'importance relative accordée aux diverses catégories de membres composant ces conseils ;

6. Considérant que les dispositions de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ont pour objet d'établir au sein des conseils d'administration des agences financières de bassin une parité entre, d'une part, les représentants des administrations compétentes et, d'autre part, les représentants des collectivités locales et des différentes catégories d'usagers ; qu'ainsi, posant une règle constitutive d'une catégorie d'établissements publics elles relèvent de la compétence du législateur,

- **Décision n° 88-159 L du 18 octobre 1988 - Nature juridique de la dénomination " commission de la privatisation "**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution la loi fixe " les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé " ;

2. Considérant que ressortit à la compétence du législateur en vertu de ces dispositions, la création d'une commission composée d'experts indépendants et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant leur transfert au secteur privé ; qu'en revanche, le choix de la dénomination d'une telle commission, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

- **Décision n° 98-182 L du 06 mars 1998 - Nature juridique des mots : " de la privatisation " contenus dans l'expression : " commission de la privatisation " figurant :1° Dans la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, aux articles 3, 4, 10 et 20 ;2° Dans la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, à l'article 21 ;3° Dans la loi n° 94-679 du 6 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à l'article 17**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe " les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé " et détermine " les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " ;

2. Considérant que ressortit à la compétence du législateur, en vertu de ces dispositions, la création d'une commission, composée d'experts indépendants, et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant le transfert au secteur privé de la propriété de tout ou partie de leur capital ; qu'en revanche, le choix de la dénomination d'une telle commission, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire,

- **Décision n° 99-184 L du 18 mars 1999 - Nature juridique des dispositions du huitième alinéa de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Commission nationale du débat public)**

2. Considérant que la Commission nationale du débat public peut être appelée à organiser un débat public sur les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ; qu'ainsi, sa création, qui met en cause les " principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ", placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution, ressortit à la compétence du législateur ;

3. Considérant, en revanche, que la Commission nationale du débat public a pour seule mission d'organiser un débat et de dresser, à l'issue de celui-ci, un bilan dont le compte rendu est publié et mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; que ses travaux ne lient aucune autorité publique ; que, dès lors, la composition de la Commission nationale du débat public ne met pas en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi ;

## **2. Sur des dispositions ayant le caractère réglementaire**

- **Décision n° 73-78 L du 7 novembre 1973 - Nature juridique de certaines dispositions des articles 2, 5 et 15 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution**

3. Considérant que, dans la mesure où la mission du comité national de l'eau se limite à donner des avis sur toutes les questions faisant l'objet de la loi susvisée du 16 décembre 1964 et à rassembler de la documentation sur ces questions, la fixation de sa composition ne touche ni aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales ni à ceux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, ni enfin, à aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; qu'au surplus, le législateur n'a pas entendu que la répartition en catégories des membres dudit comité ait une influence sur la procédure de délibération de celui-ci ;

- **Décision n° 80-120 L du 30 décembre 1980 - Nature juridique de diverses dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque et de dispositions du code de l'urbanisme et de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture**

1. Considérant que, dans la mesure où elles prévoient que la commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, ces dispositions, qui se bornent à instituer l'obligation d'un avis de caractère purement consultatif de cette commission, dans l'exercice d'une compétence de l'Etat, ne mettent pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi ; qu'ainsi et dans la mesure ci-dessus indiquée les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont un caractère réglementaire.

- **Décision n° 98-182 L du 06 mars 1998 - Nature juridique des mots : " de la privatisation " contenus dans l'expression : " commission de la privatisation " figurant :1° Dans la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, aux articles 3, 4, 10 et 20 ;2° Dans la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, à l'article 21 ;3° Dans la loi n° 94-679 du 6 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à l'article 17**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe " les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé " et détermine " les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " ;

2. Considérant que ressortit à la compétence du législateur, en vertu de ces dispositions, la création d'une commission, composée d'experts indépendants, et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant le transfert au secteur privé de la propriété de tout ou partie de leur capital ; qu'en revanche, le choix de la dénomination d'une telle commission, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire,

- **Décision n° 98-183 L du 05 mai 1998 - Nature juridique des dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque**

Considérant qu'il résulte de la loi du 2 mai 1930 modifiée précitée que les commissions départementales des sites, perspectives et paysages prennent l'initiative de proposer les classements et inscriptions qu'elles jugent utiles et donnent leur avis sur les propositions de classement et d'inscription qui leur sont soumises ; que la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages donne son avis sur les propositions de classement ; que ces commissions disposent ainsi de compétences purement consultatives, qui ne lient pas l'autorité administrative et ne mettent donc pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi ; que, dès lors, les dispositions, relatives à la composition de ces commissions, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont le caractère réglementaire,

- **Décision n° 99-184 L du 18 mars 1999 - Nature juridique des dispositions du huitième alinéa de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Commission nationale du débat public)**

2. Considérant que la Commission nationale du débat public peut être appelée à organiser un débat public sur les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ; qu'ainsi, sa création, qui met en cause les " principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ", placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution, ressortit à la compétence du législateur ;

3. Considérant, en revanche, que la Commission nationale du débat public a pour seule mission d'organiser un débat et de dresser, à l'issue de celui-ci, un bilan dont le compte rendu est publié et mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; que ses travaux ne lient aucune autorité publique ; que, dès lors, la composition de la Commission nationale du débat public ne met pas en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi ;

- **Décision n° 2003-194 L du 22 mai 2003 - Nature juridique de dispositions relatives à la composition des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord**

3. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée que les commissions administratives de reclassement disposent de compétences purement consultatives, qui ne lient pas l'autorité administrative et ne mettent donc en cause ni les "garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions relatives à la composition de ces commissions ressortissent à la compétence réglementaire ; qu'il en est ainsi des mots : "nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001" figurant à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 susvisée,

- **Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité**

- SUR L'ARTICLE 19 :

32. Considérant que le I de l'article 19 de la loi déferée a pour objet de modifier la composition de la commission du titre de séjour fixée par l'article 12 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

33. Considérant que, selon les auteurs des saisines, la commission du titre de séjour, qui comprendra une personnalité désignée par le préfet pour sa compétence en matière de sécurité publique et un représentant des maires du département, verra les magistrats qui y siègent placés en minorité et perdra son indépendance ; que, selon eux, le caractère contradictoire de la procédure ainsi que le respect des droits de la défense ne seront pas assurés ; qu'enfin, les conditions d'intervention du rapporteur de la commission, qui est un représentant du préfet, ne sont pas précisées ;

34. Considérant que la disposition critiquée, qui se borne à modifier la composition d'une commission administrative de l'Etat à caractère consultatif, n'est contraire à aucun principe constitutionnel ; qu'elle n'est pas davantage entachée d'incompétence négative dès lors que ni l'article 34 de la Constitution ni aucune autre des dispositions de celle-ci ne range dans le domaine de la loi la définition du rôle du rapporteur d'une telle commission ;

- **Décision n° 2005-201 L du 13 octobre 2005 - Nature juridique de dispositions du code de l'action sociale et des familles**

1. Considérant que le rattachement au Premier ministre de l'Autorité centrale pour l'adoption, prévu par le premier alinéa de l'article L. 148-2 du code de l'action sociale et des familles, ne met en cause ni " les règles concernant... l'état... des personnes " ni " les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités territoriales ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi ; qu'il en va de même de la composition de cette Autorité, fixée par le deuxième alinéa du même article, dès lors que les compétences qu'elle exerce dans les matières qui relèvent de la loi sont purement consultatives ; qu'ont, par suite, le caractère réglementaire les mots " auprès du Premier ministre " figurant au premier alinéa de l'article L. 148-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi que le deuxième alinéa du même article,

- **Décision n° 2008-212 L du 18 septembre 2008 - Nature juridique de dispositions de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 de nationalisation et du code monétaire et financier**

1. Considérant que l'article 53 de la loi du 11 février 1982 susvisée et l'article L. 614-7 du code monétaire et financier ne donnent respectivement au haut conseil du secteur public et au haut conseil du secteur financier public et semi-public qu'une compétence consultative ; que leurs dispositions ne mettent en cause ni les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; que, dès lors, les dispositions qui les instituent ont le caractère réglementaire,

- **Décision n° 2009-216 L du 09 avril 2009 - Nature juridique de dispositions du code de la propriété intellectuelle**

1. Considérant que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, d'une part, attribuent au ministre chargé de la culture le soin de déterminer les organisations appelées à désigner les membres de la commission prévue par le premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ainsi que le



nombre de personnes que chacune de ces organisations est appelée à désigner ; qu'elles organisent, d'autre part, le mode de délibération de cette commission ;

2. Considérant que ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; que, dès lors, elles ont le caractère réglementaire,

- **Décision n° 2011-224 L du 26 mai 2011 - Nature juridique des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.**

1. Considérant que l'institution, par l'article 1er de la loi du 20 juin 2008 susvisée, d'un Observatoire national du comportement canin auprès du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'agriculture et de la santé ne met en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; que, dès lors, cette disposition a le caractère réglementaire,

- **Décision n° 2013-237 L du 21 mars 2013 - Nature juridique de dispositions relatives à divers organismes ou commissions**

En ce qui concerne la conférence de la ruralité :

1. Considérant que le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 23 février 2005 susvisée institue la conférence de la ruralité qui a pour objet, en vertu du troisième alinéa du même article, de suivre les progrès des politiques de développement rural, de dresser le cas échéant le bilan des difficultés rencontrées et de formuler des « propositions pour l'avenir » ; que le quatrième et dernier alinéa du même article en fixe la composition ; que ces dispositions ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi ; qu'elles ont, dès lors, le caractère réglementaire ;

. En ce qui concerne la commission nationale pour l'autonomie des jeunes :

2. Considérant que l'article unique de la loi du 4 juillet 2001 susvisée crée une commission nationale pour l'autonomie des jeunes placée auprès du Premier ministre et lui donne pour missions de faire le bilan des dispositifs assurant des ressources propres aux jeunes de seize à vingt-cinq ans, d'étudier la création d'une allocation d'autonomie pour ceux-ci ainsi que les critères de son attribution et de proposer la mise en place d'un dispositif expérimental dans plusieurs départements ; que les dispositions de cet article, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi, ont, dès lors, le caractère réglementaire ;

. En ce qui concerne le conseil territorial de l'éducation nationale :

3. Considérant que l'article L. 239-1 du code de l'éducation institue le conseil territorial de l'éducation nationale composé de représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ; que ce conseil a, en vertu du même article, une compétence consultative sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif ; que l'article L. 211-1 du même code prévoit qu'il est saisi pour avis du rapport évaluant les effets de l'exercice des compétences décentralisées sur le fonctionnement du service éducatif et sur la qualité du service rendu aux usagers ; que ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; qu'elles ont, dès lors, le caractère réglementaire ;

. En ce qui concerne l'observatoire des distorsions :

4. Considérant que l'article L. 691-1 du code rural et de la pêche maritime institue un observatoire des distorsions chargé de repérer et d'expertiser les distorsions tant en France qu'au sein de l'Union européenne qui pourraient conduire à la déstabilisation des marchés des produits agricoles, de procéder à diverses évaluations à la demande des organisations professionnelles des secteurs agricoles et agroalimentaires et des organisations de

consommateurs et d'aider ces organisations dans leurs démarches auprès des instances de l'Union européenne, ainsi que de faciliter la compréhension des réglementations nationales et européennes par ces mêmes organisations et de participer à toute action concourant à l'harmonisation des conditions de concurrence ; que la dernière phrase de l'article 80 de la loi du 27 juillet 2010 susvisée prévoit que cet observatoire est destinataire de l'étude transmise par le Gouvernement au Parlement « répertoriant l'ensemble des normes applicables sur le territoire national allant au-delà de celles fixées par l'Union européenne en matière agricole et agroalimentaire » ; que ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; qu'elles ont, dès lors, le caractère réglementaire ;

. En ce qui concerne le conseil stratégique et la commission d'orientation prévus par les trois derniers alinéas du paragraphe II de l'article L. 750-1-1 du code de commerce :

5. Considérant que les deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article L. 750-1-1 du code de commerce prévoient la composition et les compétences d'un conseil stratégique qui « fixe les principes et examine la mise en oeuvre de la politique de soutien aux activités de proximité » pour le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce ; que le quatrième et dernier alinéa de l'article L. 750-1-1 prévoit qu'une commission d'orientation adresse annuellement à ce conseil des recommandations relatives aux améliorations à apporter à la politique de soutien aux activités de proximité ; que ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; qu'elles ont, dès lors, le caractère réglementaire,

- **Décision n° 2013-239 L du 18 avril 2013, Nature juridique de dispositions relatives à un conseil et divers comités**

. En ce qui concerne le conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire :

1. Considérant que l'article L. 914-1 du code rural et de la pêche maritime institue un conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire, placé auprès du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines, qui participe par ses avis à la définition, la coordination, la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques de gestion de la ressource, d'orientation des structures, de la production, de la transformation et de la commercialisation, d'organisation des marchés, de formation, d'emploi, de relations sociales et de recherches et qui doit veiller notamment à la cohérence des actions et à l'équilibre entre les différentes activités de la filière ; que les dispositions de cet article, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi, ont, dès lors, le caractère réglementaire ;

. En ce qui concerne le comité de liaison scientifique et technique des pêches maritimes et de l'aquaculture :

Considérant que l'article L. 914-2 du code rural et de la pêche maritime crée un comité de liaison scientifique et technique des pêches maritimes et de l'aquaculture, placé auprès du conseil prévu par l'article L. 914-1 du même code ; que ce comité, qui peut être consulté sur toutes questions relatives à la conservation et l'exploitation durable des ressources vivantes, à l'analyse conjointe des parties prenantes sur l'évolution des ressources halieutiques et des flottilles de pêche, au développement de l'analyse scientifique effectuée à bord des navires de pêche en collaboration avec les marins-pêcheurs et aux orientations en matière de recherche, de développement et d'expertise, doit examiner au moins une fois par an l'état de la ressource halieutique et les mesures prises pour sa gestion et émettre des recommandations sur celles-ci ; qu'il doit également examiner au moins une fois par an la situation de la recherche dans le domaine de l'aquaculture ainsi que l'évolution des implantations en matière d'aquaculture marine ; que les dispositions de cet article, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi, ont, dès lors, le caractère réglementaire ;

. En ce qui concerne le comité de suivi de la réforme de la gouvernance des établissements publics de santé :

3. Considérant que l'article 35 de la loi du 21 juillet 2009 susvisée crée un comité de suivi de la réforme de la gouvernance des établissements publics de santé, placé auprès du ministre chargé de la santé et qui doit remettre un rapport au Parlement deux ans après la promulgation de la loi à l'origine de sa création ; que les dispositions de cet article ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; qu'elles ont, dès lors, le caractère réglementaire ;

. En ce qui concerne le comité de suivi du dispositif de financement de l'économie française :

4. Considérant qu'un comité de suivi du dispositif de financement de l'économie française a été créé par le décret du 10 décembre 2008 susvisé en application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 2008 susvisée ; que le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 21 de la loi du 20 avril 2009 susvisée le charge d'examiner la mise en oeuvre des dispositions de ce paragraphe relatives au fonds de sécurisation du crédit interentreprises chargé de garantir, à titre onéreux, dans le cadre des conventions conclues à cet effet avec des entreprises d'assurance, le risque de non-paiement des encours de crédit client qu'une entreprise a consentis à une petite et moyenne entreprise ou à une entreprise de taille intermédiaire ; que le paragraphe IV de l'article 25 de la même loi le charge également d'examiner la mise en oeuvre des dispositions de cet article relatives aux conventions passées par les établissements de crédits avec l'État dans le cadre de l'octroi de la garantie financière de ce dernier ; que les dispositions du sixième alinéa du paragraphe I de l'article 21 et du paragraphe IV de l'article 25 de la loi du 20 avril 2009 susvisée ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; qu'elles ont, dès lors, le caractère réglementaire,